

A R R E T E

autorisant la société ROUSSELOT SAS à procéder à l'épandage agricole des boues produites par la station d'épuration biologique existant sur son site d'Angoulême jusqu'à la régularisation administrative éventuelle de ces opérations d'épandage

***Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1992 autorisant pour une durée de 10 ans la société SANOFI BIO INDUSTRIES à épandre des boues produites par sa station d'épuration des eaux résiduaires sur des terrains agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 modifié autorisant la société SKW BIOSYSTEMS à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine à Angoulême ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 définissant le deuxième programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département de la Charente ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 3 juillet 2002 délivré à la société ROUSSELOT SAS (ex SKW BIOSYSTEMS, SKW BIOSYSTEMS SAS, SKW GELATIN ET SPECIALTIES FRANCE SAS et SANOFI BIO INDUSTRIE) ;
- VU la demande présentée le 14 juin 2002 par la Société ROUSSELOT SAS à l'effet d'être autorisée à procéder à l'épandage des boues produites par la station d'épuration qu'elle exploite sur son site d'Angoulême ;
- VU les plans des zones d'épandage joints à ce dossier ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées et l'avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 avril 2003 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 février 2003 ;

Considérant que la validité de l'autorisation donnée par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1992 est échué ;

Considérant qu'une demande de renouvellement de l'autorisation d'épandage donnée par cet arrêté doit être soumise à enquête publique ;

Considérant qu'il est cependant nécessaire de poursuivre l'épandage des boues, aucune filière parallèle n'étant disponible à l'heure actuelle pour les tonnages considérés ;

Considérant qu'aux termes de la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 susvisée, les conditions dans lesquelles doit être effectué l'épandage doivent cependant être définies par un arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'épandage et de stockage des boues, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'opération pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant permettent de vérifier que les produits à épandre demeurent, au fil du temps, compatibles avec l'environnement et permettent de prévenir les dangers et inconvénients qui pourraient survenir suite à une modification desdits produits ou du lieu des opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Autorisation d'épandre les boues

La société ROUSSELOT SAS, dont le siège social est situé 4, place des ailes, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage agricole des boues produites par la station d'épuration biologique existant sur son site d'Angoulême, situé rue de Saint-Michel à ANGOULEME, pendant le temps nécessaire à la régularisation administrative de ces opérations d'épandage.

Les conditions d'exploitation fixées par le présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2004

ARTICLE 2 Conditions générales de l'autorisation

Les caractéristiques de l'épandage sont les suivantes :

- **Surface autorisée pour l'épandage** : 1641,55 hectares.
- **Dose maximale de matière sèche épandue par hectare et par période de 10 ans** : 30 tonnes (hors apport de chaux).
- **Quantité de boues à épandre** : 4500 tonnes de matière sèche par an maximum.
- **Caractéristiques des boues à épandre** :
 - Siccité 35% minimum.
 - Azote total : supérieur à 2% du poids de matière sèche.
 - P2O5 total : supérieur à 1% du poids de matière sèche.
 - pH : supérieur à 8
 - Chaux carbonatée : supérieur à 15% du poids de matière sèche (exprimé en CaO).
 - Rapport C/N : supérieur à 8.

.../...

Les communes concernées par l'épandage sont les suivantes :

AIGNES ET PUYPEROUX, BLANZAGUET, BOUEX, BUNZAC, CHADURIE, CHARMANT, CHAZELLES, COMBIERS, DIGNAC, DIRAC, EDON, FOUQUEBRUNE, GARAT, GARDES LE PONTAROUX, GRASSAC, JUILLAGUET, MAGNAC-LAVALLETTE, RONSENAC, ROUGNAC, SAINT-AMANT-DE-MONTMOREAU, SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON, SALLES-LAVALLETTE, SERS, VAUX-LAVALLETTE, VILLEBOIS-LAVALLETTE.

Les parcelles autorisées pour l'épandage sont celles décrites dans la liste mise à jour en octobre 2002. L'épandage sur des parcelles exploitées par MM. BARON, LELAVANDIER ou MICHAUD est soumis à autorisation préalable, qui sera jointe dans le programme prévisionnel d'épandage de l'année concernée.

Les boues produites par la station d'épuration subissent un traitement de stabilisation par ajout de chaux, puis pressage. Elles sont ensuite stockées sur le site de la station d'épuration de la société, dans un hangar couvert.

La société ROUSSELOT SAS est responsable des boues, des conditions de leur stockage, de leur transport et de leur épandage, ainsi que des conséquences de ces opérations. Elle doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Elle doit s'assurer que les conditions d'épandage, là où il est pratiqué, sont compatibles avec les cultures.

Les activités d'épandage sont conduites suivant le programme prévisionnel annuel et les remarques de l'inspection des installations classées à qui ce programme est transmis un mois avant le début d'année ou le début de la campagne d'épandage.

La modification (non notable) des zones d'épandage prévues dans le dossier technique ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées et au vu d'un dossier technique relatif aux nouvelles parcelles demandées.

En tout état de cause, la dose annuelle des substances indésirables épandues à l'hectare ne doit pas dépasser les valeurs fixées ci-dessous :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,5
Cuivre	1,5
Mercure	0,015
Nickel	0,3
Plomb	1,5
Zinc	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6

La dose annuelle de matières fertilisantes épandues à l'hectare ne doit pas conduire à un apport global supérieur à 170 kg d'azote/hectare/an (exprimés en N total).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 susvisés s'appliquent à l'activité d'épandage et sont précisées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

2.1 Solution alternative à l'épandage

En cas d'impossibilité d'épandre les boues sur des terres agricoles, celles-ci seraient incinérées. A cet effet, la société ROUSSELOT SAS se dotera avant juin 2004 d'un séchoir à boues capable de produire des boues ayant un pouvoir calorifique de 4000 Kcal/kg environ. Dans le cas où cette installation ferait appel à une installation de combustion, les rejets de celle-ci pourraient être réglementés par un arrêté préfectoral complémentaire.

En outre, dans le cas où il serait envisagé d'épandre des boues séchées, une caractérisation de ces boues sera réalisée préalablement à tout épandage, et les paramètres d'épandage seront si nécessaire adaptés. L'épandage de boues séchées ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées.

2.2 Interdictions générales d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

2.3 Interdictions particulières d'épandage

Les périodes d'interdiction et distances d'épandage définies dans le deuxième programme d'action applicable dans la zone vulnérable de la Charente sont applicables aux épandages des boues générées par la station d'épuration de la société ROUSSELOT SAS. Notamment, pour les fertilisants contenant de l'azote organique à C/N supérieur à 8, l'épandage avant ou sur grandes cultures de printemps est interdit du 1^{er} juillet au 31 août.

L'épandage est interdit à moins de 50 mètres des cours d'eau de première catégorie.

L'épandage est interdit sur les terrains suivants :

- Ilôt N° 7 (parcelle G209) de la commune de Dignac, exploité par M. Jean Daniel GAUTHIER.

2.4 Dépôts temporaires avant épandage

Le dépôt temporaire de déchets sur les parcelles d'épandage sans épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en-dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

2.5 Ouvrages permanents d'entreposage des boues avant épandage

Les boues pourront être stockées hors périodes d'épandage sur les deux sites suivants, loués par la société ROUSSELOT SAS :

1. Les Pouyades, commune de Rougnac.
2. Lavaure, commune de Magnac-Lavalette -Villars.

Une analyse annuelle des eaux prélevées dans les piézomètres existants sera réalisée, de manière à détecter éventuellement une dégradation de la qualité de l'eau.

Les paramètres analysés seront les suivants : PH, résistivité, NTK, NH₃, NO₂, NH₄, Fe, Cr total, Cu, Pb, Zn, Ni, COT.

La quantité maximale par site ne doit pas excéder 4000 tonnes de boues à 35% de siccité minimum.

Les eaux météoriques et lixiviats produits par les boues et recueillis sur ces aires de stockage doivent être récupérées pour ne pas contaminer le sous-sol.

ARTICLE 3 Définitions

Un îlot est une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un même système de rotations de cultures, par un seul exploitant.

Dans chaque îlot est défini un point de référence représentatif de cet îlot, repéré par ses coordonnées Lambert, et sur lequel sont effectuées les analyses nécessaires.

La correspondance entre les îlots et les numéros cadastraux de parcelles est établie dans la liste mise à jour en octobre 2002.

Dans le cas où une analyse serait considérée représentative de plusieurs îlots, une table de correspondance entre les îlots concernés et l'analyse représentative correspondante sera tenue à jour et communiquée à l'inspection des

installations classées. Le groupe d'îlots pour lequel il est envisagé de ne réaliser qu'une seule analyse représentative doit être homogène d'un point de vue pédologique.

Le but de ces dispositions est de garantir la représentativité des analyses, et leur traçabilité (possibilité de reproduire la même analyse au même endroit à plusieurs années d'écart).

TITRE III – SUIVI DE L'EPANDAGE

Le Préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. Le coût de ce dispositif, s'il est mis en place, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 ANALYSES

4.1. Recherche d'agents pathogènes

L'absence d'agents pathogènes dans les boues sera vérifiée annuellement, par dénombrement des salmonellas, des œufs d'helminthes et des Entérovirus, et mesure de l'évolution du nombre de colliformes thermo tolérants.

Ces mesures seront faites conformément au tableau 5c de l'annexe VIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

4.2. Analyse des effluents avant épandage

Les boues émises par la station d'épuration (après chaulage) feront l'objet des analyses suivantes avant chaque campagne d'épandage, ou selon la fréquence indiquée ci-dessous :

Paramètres agronomiques (4 fois par an) :

- taux de matière sèche, taux de matière organique ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (e MgO) ;
- oligo-éléments (Cu, Zn, B) ;
- oligo-éléments (Co, Fe, Mn, Mo) (une seule analyse, pour caractériser les boues de la station, une fois que le bassin de traitement de l'azote sera en fonctionnement, et avant le premier épandage des nouvelles boues).

Eléments traces métalliques (4 fois par an) :

Cd, Cr, Hg, Ni, Pb

Composés traces organiques (2 fois par an) :

PCB (7 principaux), Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène.

Toutes les analyses indiquées ci-dessus seront effectuées avant livraison des boues, ou dans des délais tels que les résultats soient connus avant que l'épandage ne soit réalisé.

La quantité de boues épandues fera l'objet d'un suivi, dont les résultats seront exprimés en tonnes de boues épandues, et en tonnes de matière sèche.

4.3. Analyse des sols

Pour chaque point de référence tel que défini à l'article 3 ci-dessus, les sols feront d'objet d'analyses pour la caractérisation de leur valeur agronomique, sur les paramètres définis au 2° de l'annexe VIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ces analyses seront effectuées :

- Avant chaque campagne d'épandage ;
- Après l'ultime épandage, dans le cas où la parcelle viendrait à être exclue du périmètre d'épandage ;
- Au minimum tous les 10 ans.

En outre, des analyses sur les métaux lourds mentionnés dans le tableau 2 de l'annexe VIIa seront effectuées :

- Après l'ultime épandage, dans le cas où la parcelle viendrait à être exclue du périmètre d'épandage ;
- Au minimum tous les 10 ans.

En cas de dépassement d'une des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, l'épandage ne sera pas réalisé et l'exploitant avertira sans délai l'inspection des installations classées.

Eléments traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

4.4. Analyse d'eaux souterraines

Des analyses d'eaux souterraines pourront être demandées en tant que de besoin, en particulier sur l'un des 10 piézomètres présents dans les zones d'épandage.

ARTICLE 5 CONVENTION D'EPANDAGE

Toutes les exploitations pouvant recevoir des boues font partie de la Coopérative d'utilisation de Matériel Agricole (C.U.M.A.) de VILLEBOIS-LAVALLETTE, dont le président est M. BESSONET, domicilié "Chez Liotout", 16320 BLANZAGUET.

Une convention est établie et tenue à jour entre ROUSSELOT SAS et la C.U.M.A. En cas d'intervention d'un prestataire de service pour le transport des boues ou la réalisation des opérations d'épandage, cette intervention apparaît clairement dans le contrat, avec les devoirs et responsabilités du prestataire. La convention définit les engagements de chacun ainsi que la durée du contrat.

5.1. La convention prévoit également que les exploitants agricoles qui reçoivent des boues doivent disposer d'une information complète et notamment :

- une copie du présent arrêté ;
- copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation.

5.2. Mention est faite dans la convention que l'épandage des boues de la station d'épuration de ROUSSELOT SAS est interdit sur des parcelles consacrées à un autre épandage de déchets ou de composts extérieurs à l'exploitation.

5.3. La convention prévoit notamment :

- la tenue à jour d'un cahier d'épandage ;
- la réalisation en collaboration entre toutes les parties d'un calendrier d'épandage prévisionnel ;
- la détermination d'un programme d'assolement des parcelles concernées par l'épandage ;

.../...

ARTICLE 6 PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'EPANDAGE

Chaque année avant le début de la campagne d'épandage, un programme prévisionnel est établi, en collaboration avec les agriculteurs concernés. Ce programme comprendra au minimum :

- la référence des parcelles à épandre, leur surface (un plan de situation au 25 000^{ème} des parcelles concernées sera inclus à ce document) ;
- leur classe d'aptitude à l'épandage ;
- la culture avant et après épandage ;
- les doses agronomiques prévues (déterminées d'après les besoins des cultures et des analyses de sol réalisées sur des échantillons représentatifs, et portant sur les paramètres suivants : pH, % de matière organique, Azote Kjeldahl, C/N, P2O5, K2O, CaO, MgO, phosphore échangeable et mobilisable) ;
- une caractérisation des boues : quantité, et analyses portant sur les paramètres visés à l'annexe VIIc de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;
- les délais de stockage en bout de champ ;
- les périodes d'intervention prévues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est envoyé à l'inspection des installations classées avant début de la campagne d'épandage.

ARTICLE 7 CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- références et surface des parcelles réceptrices ;
- quantités de boues épandues par unité culturale;
- dates d'intervention ;
- cultures pratiquées sur les parcelles concernées ;
- conditions climatiques lors de l'épandage ;
- identification des personnes morales ou physiques ayant réalisé l'épandage.

La présentation des documents évoqués aux articles 4, 6 et 7 ci-dessus doit permettre, pour chaque parcelle épandue, de connaître facilement les résultats des analyses se rapportant à l'épandage réalisé sur cette parcelle (analyse du sol de la parcelle ou analyse des boues épandues sur cette parcelle).

ARTICLE 8 BILAN ANNUEL

En fin de campagne d'épandage, l'ensemble des données reportées sur le cahier d'épandage sera exploité, afin de rédiger un document de synthèse comprenant au minimum :

- les parcelles réceptrices (un plan de situation au 25 000^{ème} des parcelles concernées sera inclus à ce document) ;
- le bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues ;
- le déroulement de la campagne d'épandage, les incidents rencontrés, les conditions climatiques ;
- les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de chaque système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies dans le dossier technique de demande d'autorisation.

Une copie de ce bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 9 STOCKAGE DES DONNEES – TRACABILITE

Pour chaque année, le programme prévisionnel d'épandage, le bilan annuel et le plan d'épandage sont sauvegardés sur CD ROM, sous un format lisible par des logiciels de grande diffusion.

Un exemplaire de ce CD ROM est envoyé chaque année à l'inspection des installations classées. Un autre exemplaire est conservé par l'exploitant.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 11 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'ANGOULEME pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société ROUSSELOT SAS par Monsieur le Maire d'ANGOULEME.

ARTICLE 13 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ANGOULEME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 12 juin 2003
Le Préfet ,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN